

**ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant temporairement la circulation « route de
RÉALMONT » - 81600 CADALEN.**

N° D 56/2024

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,
- Vu, le Code de la Route,
- Vu, la nouvelle demande formulée en date du 12 Septembre 2024, par Monsieur Jean-Baptiste GINESTET, représentant l'Entreprise GINESTET TP, sise à BRENS,
- Vu, la demande de permission de voirie formulée, par l'Entreprise GINESTET TP, auprès du Pôle d'Aménagement Ouest,
- Considérant que les travaux initialement prévus du 09 au 12 Septembre 2024 n'ont pas été réalisés compte – tenu des conditions météorologiques,
- Considérant qu'il y a lieu de raccorder au réseau d'assainissement collectif les parcelles cadastrées section D n°132 et 1553, sises à CADALEN, route de RÉALMONT en agglomération,
- Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer une bonne exécution et la sécurité du chantier,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de raccorder au réseau d'assainissement collectif les parcelles cadastrées section D n°132 et 1553, **au droit du chantier, en agglomération, « route de RÉALMONT » à CADALEN, la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores du 17 au 20 Septembre 2024 inclus.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les manœuvres de dépassement et de stationnement seront interdits sur toute la longueur du chantier et la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/heure.

Article 3 : Ces règles de circulation seront mises en place par des panneaux convenablement placés par l'Entreprise GINESTET TP. La mise en sécurité et la signalisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise GINESTET TP, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GINESTET, sise à BRENS, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cédex 07 dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de CADALEN, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera notifié à l'Entreprise GINESTET TP.

CADALEN, le 13 Septembre 2024,

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ.



SAS GINESTET TP
800 Chemin de Fournetoulays
41000 SINCIS
☎ 06 86 53 11 50
ginestet.tp@gmail.com
SIREN 754672428

le 16/09/24

Arrêté mis en ligne le 16 SEP. 2024

Notification le ~~16~~ SEP. 2024